

Conseil des droits de l'homme des Nations Unies

EPU : France

29ème Session du Groupe de travail sur l'EPU, janvier 2018

IBUKA

À propos d'IBUKA

1. IBUKA est une organisation non gouvernementale fondée au Rwanda le 14 décembre 1995 conformément à l'arrêté ministériel numéro 029/17 du 11/12/2001 accordant une entité juridique à l'association IBUKA. Notre ONG est enregistrée sous le numéro 16 du 15/8/2002 et notre site Web est www.ibuka.org.rw
2. IBUKA réunissent les survivants du génocide contre les Tutsi au Rwanda en 1994, leurs familles et tous ceux qui ont à cœur la mémoire des victimes et le destin des survivants. En langue kinyarwanda, « ibuka » signifie « souviens-toi ».
3. Pour renforcer nos activités au niveau local, IBUKA a créé des sections non seulement au Rwanda, mais aussi dans les pays du monde entier, y compris en France.
4. IBUKA France est une association qui défend la cause des victimes et survivants du génocide contre les Tutsi, en particulier ceux qui vivent en France, et fournit également aux survivants un soutien psychologique, des soins de santé, une assistance éducative, de l'aide juridique et d'autres formes d'assistance.
5. IBUKA a cinq objectifs majeurs :
 - a. Commémorer, promouvoir et préserver la mémoire des victimes du génocide contre les Tutsi ;
 - b. Honorer la mémoire de tous ceux qui ont été assassinés pour s'être opposés au génocide contre les Tutsi ;
 - c. Aider et défendre les survivants du génocide contre les Tutsi ;
 - d. Soutenir toute initiative visant à retrouver et à juger les responsables du génocide contre les Tutsi ; et

- e. Lutter contre la normalisation, le négationnisme et le révisionnisme du génocide contre les Tutsi.
6. Chaque année, des survivants et des auteurs du génocide meurent. Il n'y a pas de temps à perdre à faire en sorte que la vérité se fasse jour.

Les rapports d'IBUKA avec le Collectif des parties civiles pour le Rwanda (CPCR)

7. Les missions d'IBUKA et du CPCR convergent dans la promotion de la justice pour les victimes du génocide de 1994 contre les Tutsi. À cet égard, IBUKA collabore régulièrement avec le CPCR afin de recueillir des preuves dans le soutien rwandais aux activités juridiques du CPCR en France.

Introduction

8. IBUKA souhaite exprimer son soutien à la soumission du CPCR au Conseil des droits de l'homme (CDH) des Nations Unies (ONU) à l'occasion du troisième cycle d'Examen périodique universel (EPU) de la France, en acceptant que la France n'a pas respecté ses obligations juridiques internationales en ce qui concerne le génocide contre les Tutsi.
9. IBUKA soutient et approuve tous les points du CPCR et encourage le CDH et les États membres de l'ONU à faire en sorte que la soumission soit dûment prise en considération et à prendre les mesures nécessaires pour donner effet à ses recommandations. Tous les États membres de l'ONU sont tenus d'assurer le plein respect de leurs obligations internationales de punir les auteurs de génocide et de veiller à ce qu'il soit donné effet aux droits des victimes à la vérité. Les paroles de condamnation des États sont importantes, mais creuses et illusoire en l'absence d'une mise en pratique.
10. Tous les points de la soumission du CPCR sont importants, mais nous aimerions souligner en particulier ses recommandations (a) et (c).

Reconnaître le rôle et aider à la recherche de la vérité

11. Nous appuyons entièrement et sans hésitation la recommandation (a) de la soumission du CPRC : « *Reconnaître le rôle des fonctionnaires françaises dans le génocide et prendre les mesures appropriées (conformément au droit national et international)* ».
12. La vérité et la justice ont été au cœur de la réconciliation et de la reconstruction au Rwanda. Cela est prouvé notamment par les effets bénéfiques du processus Gacaca qui a favorisé la réconciliation et l'harmonie entre les rwandais. Chaque année, IBUKA est au premier plan des événements commémoratifs sur des sites clés - tels que Bisesero et Murambi - où le rôle de la France dans le Génocide contre les Tutsi ne fait aucun doute.
13. Et pourtant, malgré le leitmotiv « plus jamais ça », la tragédie du génocide contre les Tutsi continue aujourd'hui. Plus de 20 ans après, beaucoup souffrent encore physiquement et / ou psychologiquement. Pour leur permettre de guérir et tourner la page sur certains des crimes les plus horribles du vingtième siècle, y compris le difficile processus de réconciliation, les victimes ont besoin de connaître la vérité sur ce qui s'est vraiment passé. Les victimes ne peuvent pas tourner la page si elles ne connaissent pas et ne peuvent pas accéder complètement et directement à la vérité.
14. Les victimes ont été privées d'accès sans restriction à la vérité parce que la France a refusé de faire face à son passé.ⁱ La France a été au cœur du soutien de l'ancien gouvernement du Rwanda avant le génocide, et a continué à soutenir ces alliés pendant et après le génocide.ⁱⁱ La France a non seulement systématiquement échoué à reconnaître son rôle dans le génocide, mais elle a aussi activement pris des mesures pour s'assurer que son rôle ne soit pas examiné publiquement en refusant de déclassifier ou de rendre publique la documentation pertinente en sa possession et en refusant de fournir des informations exigées par le gouvernement du Rwanda.
15. Il s'ensuit que le rôle de la France n'a jamais été totalement mis au grand jour, laissant les victimes encore en proie à la vérité à laquelle elles ont droit. La manifestation de la vérité contribuerait sans aucun doute à la réconciliation et aux bonnes relations entre les peuples de la France et du Rwanda ainsi que d'autres.

16. Pour que la France reconnaisse son rôle et contribue de manière significative à la recherche de la vérité, elle doit faire preuve de transparence et coopérer activement et efficacement avec d'autres États. Beaucoup de criminels ont fui le Rwanda pour se rendre dans différentes juridictions pour échapper à la peine infligée pour leur participation au génocide contre les Tutsi. De même, les éléments de preuve relatifs au génocide ne figurent pas exactement dans aucun État.ⁱⁱⁱ
17. Cela ne constitue pas seulement un devoir moral. La France a l'obligation juridique internationale de fournir des informations pour arriver à la vérité (qui découlent du droit de connaître la vérité qui est en cours d'élaboration par le CDH^{iv} et la Cour européenne des droits de l'homme^v).
18. L'échec de la France à la recherche de la vérité est également en contradiction directe avec l'engagement qu'elle a pris en 2013, conformément au deuxième cycle de l'EPU en France et, notamment, la pleine adoption par la France de la recommandation de l'Arménie, « de poursuivre ses efforts pour contribuer à la prévention des crimes contre l'humanité, en particulier le génocide, et de lutter contre le négationnisme des faits historiques passés ». ^{vi} La France ne peut pas combattre le négationnisme sans d'abord reconnaître son propre rôle et contribuer à la recherche de la vérité.
19. Le gouvernement du Rwanda a demandé à plusieurs reprises au gouvernement français de fournir des informations concernant les génocidaires présumés vivant en France et de coopérer pour révéler la vérité sur ce qui s'est passé pendant le génocide contre les Tutsi.^{vii} Malheureusement, la coopération de la France n'a pas été franche.^{viii}
20. Au nom de nos membres, victimes du génocide de 1994 contre les Tutsi, IBUKA appelle la France à renoncer à sa position de non-coopération - avec IBUKA, avec le Gouvernement rwandais et avec d'autres - en ce qui concerne les efforts visant à révéler la vérité sur génocide. La France devrait s'engager et appuyer tous ces efforts à l'échelle internationale, tout en se penchant sur ses propres échecs à l'échelle nationale.

21. En outre, nous appelons la France à respecter le droit de nos membres à la vérité et à la justice. Certains responsables français, y compris les soldats et les politiciens, ont joué un rôle direct pendant la préparation et l'exécution du génocide contre les Tutsi. IBUKA juge particulièrement préoccupant le refus persistant de la France de reconnaître la complicité de ces fonctionnaires ; ce qui perpétue la souffrance de ses membres et entrave leur recherche de justice. Justice différée est justice refusée.

Poursuivre ou extradier les génocidaires présumés

22. Nous appuyons également et sans hésitation la recommandation (c) de la soumission du CPCR : « Engager des poursuites contre tous les génocidaires présumés vivant en France ».

23. La prévention du génocide nécessite des poursuites effectives et / ou l'extradition de génocidaires présumés dans les États qui sont disposés à engager des poursuites. À moins que les poursuites ne soient efficaces, l'impunité pour les crimes internationaux continuera à prévaloir. Sans châtement, il n'y a pas de dissuasion.

24. IBUKA a toujours fait appel à la France afin d'enquêter et de poursuivre tous les auteurs du génocide contre les Tutsi, peu importe quels pourraient être les auteurs présumés. Le refus de la France d'extrader ou de poursuivre des personnes soupçonnées d'actes de génocide à cet égard constitue une violation manifeste de ses obligations juridiques en vertu du droit international humanitaire et des droits de l'homme.

25. Les États du monde entier ont reconnu à juste titre la responsabilité collective de faire respecter la justice quel que soit le moment et le lieu où des crimes internationaux sont commis. Le Canada, le Danemark, les Pays-Bas, la Norvège, la Suède, le Royaume-Uni et les États-Unis ont tous jugé des personnes soupçonnées d'avoir participer au génocide ou ont permis qu'elles soient extradées afin d'être traduites en justice ailleurs.^{ix} À cet égard, le refus de la France, exposé dans la soumission du CPCR, est saisissant.

26. La France a refusé de poursuivre les personnes soupçonnées de génocide inculpées à la suite du transfert du Tribunal pénal international pour le Rwanda et a refusé d'extrader les

personnes soupçonnées de génocide, en avançant des excuses non pertinentes et non admissibles sous prétexte que leur extradition ou leur poursuite représenterait une violation du droit international. Conformément à la soumission du CPCR, ces refus ont eu lieu tout au long de la dernière période de l'EPU.

27. Ce refus d'extrader ou d'engager des poursuites contre les génocidaires présumés est contraire aux obligations juridiques internationales de la France en vertu du droit international coutumier, de la Convention sur le génocide et de la Convention européenne des droits de l'homme.^x

28. Comme indiqué ci-dessus, afin de veiller à ce que les événements tragiques du génocide contre les Tutsi ne se répètent pas au Rwanda ou ailleurs, la poursuite effective des génocidaires présumés est essentielle. Pour que l'expression « Plus jamais ça » ait tout son sens, l'engagement des États en faveur de la vérité et de la justice doit être absolu ; il doit être effectif et non pas seulement limité à des paroles de condamnation. Des mesures pratiques doivent être prises pour que l'impunité ne continue pas à prévaloir. Les victimes rwandaises du génocide contre les Tutsi ont des droits exécutoires à la vérité et à voir traduites en justice les personnes responsables du génocide où qu'elles résident. Le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme imposent aux États un certain nombre d'obligations positives qui ne sont pas facultatives et qui doivent être appliquées sans équivoque et sans exception. La France ne prend pas ces obligations internationales au sérieux. Nous lançons donc un appel à la France afin d'extrader ou de poursuivre les personnes soupçonnées de génocide résidant en France, comme d'autres États se sont acquittés de cette tâche avec efficacité.

Recommandations

29. En résumé, nous approuvons pleinement les recommandations du CPCR et nous formulons les recommandations spécifiques suivantes :

- a. Que la France agisse conformément à son obligation de déclassifier et de mettre à la disposition du public tout élément pertinent en sa possession ;

- b. Que la France agisse conformément à son obligation internationale d'extrader les suspects vers le Rwanda
- c. Que la France agisse conformément à son obligation de poursuivre les personnes suspectées de génocide ; et
- d. Que la France coopère pleinement avec le Rwanda pour faire en sorte que les personnes touchées par le génocide contre les Tutsi puissent réaliser leurs objectifs de vérité, de réconciliation et de responsabilité.

ⁱJuppé appelle Hollande à défendre « l'honneur de la France », Le Point Afrique, 19 août 2014, http://afrique.lepoint.fr/actualites/rwanda-juppe-appelle-hollande-a-defendre-l-honneur-de-la-france-19-08-2014-1857744_2365.php.

ⁱⁱEnquête sur le rôle des autorités françaises dans le génocide au Rwanda, Jurist.org, 23 décembre 2016, <http://www.jurist.org/forum/2016/12/jean-marie-kamatali-rwanda-genocide.php>.

ⁱⁱⁱGénocide Rwandais : le combat pour traduire les responsables devant les tribunaux, The Guardian, 02 avril 2014, <https://www.theguardian.com/world/2014/apr/02/rwanda-genocide-fight-justice>.

^{iv} Voir la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2013, l'un des instruments internationaux dont le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-renouvellement détient son mandat, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N13/449/36/PDF/N1344936.pdf?OpenElement> et les instruments internationaux relatifs à la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-renouvellement du Haut-Commissariat des Nations Unies, <http://www.ohchr.org/EN/Issues/TruthJusticeReparation/Pages/InternationalInstruments.aspx>.

^v Le droit de savoir la vérité, y compris la fourniture d'informations, a été reconnu comme découlant des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, voir *Selimovic & Others v. Republika Srpska*, La Chambre des droits de l'homme pour la Bosnie-Herzégovine, <http://www.hrc.ba/DATABASE/decisions/CH01-8365%20Selimovic%20Admissibility%20and%20Merits%20E.pdf> et voir la soumission du CPRC.

^{vi} Voir le rapport du groupe de travail sur l'EPU : France, daté du 21 mars 2013 <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G13/124/85/PDF/G1312485.pdf?OpenElement> place, recommandation 120.41.

^{vii}Enquête sur le rôle des autorités françaises dans le génocide au Rwanda, Jurist.org, 23 décembre 2016, <http://www.jurist.org/forum/2016/12/jean-marie-kamatali-rwanda-genocide.php>.

^{viii} Nous nous référons à la soumission de CPRC, en particulier aux sections B – D.

^{ix}L'audience d'extradition de 5 personnes suspectées de génocide commence aujourd'hui à la Cour du Royaume-Uni, The New Times, 28 novembre 2016, <http://allafrica.com/stories/201611280020.html>.

^x Nous nous référons à la soumission du CPRC, en particulier aux paragraphes 6, 8, 14, 15, 20, 23, 26, and 29.